

1^{er} janvier 2025

Obligation de participation financière pour la **Prévoyance**

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ & PREVOYANCE

1^{er} janvier 2026

Obligation de participation financière pour la **Santé**

Qu'est-ce que la protection sociale complémentaire ?

C'est une assurance au choix des agents, permettant de faire face aux conséquences financières des risques en matière de maladie et d'incapacité - invalidité.

Elle permet d'apporter une couverture supplémentaire à l'agent en matière de :

- **Santé** avec la prise en charge de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage, non couverts ou partiellement couverts par le régime de sécurité sociale.
- **Prévoyance** avec un maintien de salaire, en cas d'arrêt de maladie prolongé et de perte de revenus en cas d'invalidité, lors du passage à demi-traitement.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- **1er janvier 2025** : obligation de participer aux contrats prévoyance, avec un minimum de participation de 20% d'un montant de référence fixé à 35€, **soit 7€ minimum, par mois par agent**,
- **1er janvier 2026** : obligation de participer aux contrats santé, avec un minimum de 50% d'un montant de référence fixé à 30€, **soit 15€ minimum, par mois par agent**.

Comment répondre à ces obligations ?

Deux procédures sont possibles :

La labellisation	La convention de participation
<p>La participation financière est versée aux agents pour des contrats individuels souscrits directement par eux auprès de mutuelles, dès lors que ces contrats sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée.</p> <p>La liste des prestataires habilités est consultable sur son site (http://www.acp.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Agrements_et_autorisations/Listes_assurances/201205-Liste-des-prestataires-habilites_doc.pdf).</p>	<p>La participation financière est versée aux agents adhérents à l'offre proposée par leur employeur, qui adhère à une convention de participation, dans le cadre d'une mise en concurrence réalisée soit par l'employeur directement, soit par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher</p>

Les conventions de participation Santé et Prévoyance du CDG 41 :

Afin de bénéficier de prestations de qualité à des tarifs attractifs, le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher a négocié, en partenariat avec les CDG du Cher, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre, une convention de participation auprès de :

- **Pour la Santé** : **INTÉRIALE** (avec le courtier **RELYENS**)
- **Pour la Prévoyance** : **TERRITORIA Mutuelle** (avec le courtier **ALTERNATIVE Courtage**)

Ces deux conventions (**Santé & Prévoyance**) sont proposées depuis le 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028.

Vous retrouverez toutes les informations et tarifs sur notre **site INTERNET** dans la rubrique **SANTE AU TRAVAIL (Vous gérez les services et les ressources humaines/Santé au Travail/Protection Sociale Complémentaire)**.

Conditions d'adhésion à la convention de participation portée par le CDG 41 :

Pour la PREVOYANCE :

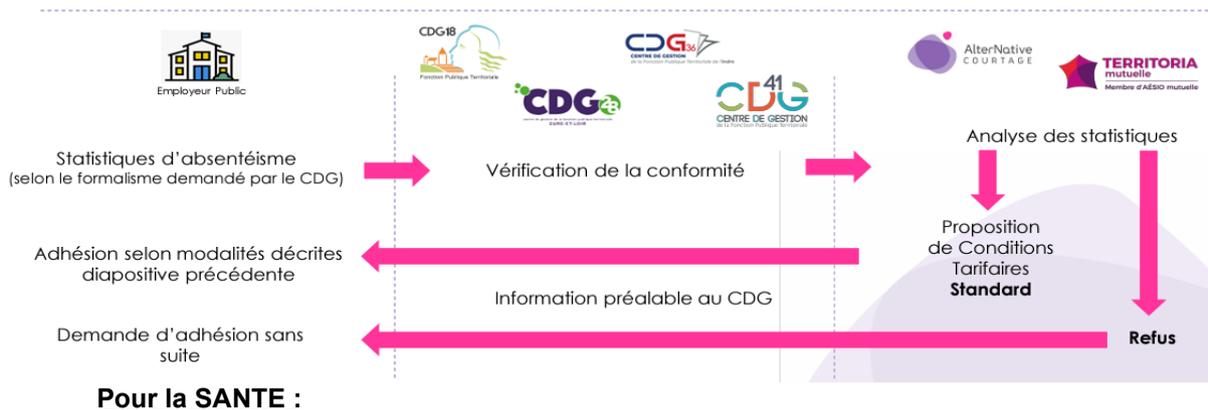
Hypothèse 1



Hypothèse 2

Mon adhésion en tant qu'employeur (2/2)

JE N'AI PAS FOURNI MES STATISTIQUES D'ABSENTÉISME À MON CDG PENDANT LA CONSULTATION



* **Peuvent adhérer en cours de convention :**

- **Les collectivités et les établissements publics de 10 agents et moins** sous réserve de produire les statistiques et après analyse par l'assureur
- **Les collectivités et les établissements publics de plus de 10 agents** à condition d'avoir répondu « oui » à l'enquête lancée en 2022 sans avoir transmis les statistiques sous réserve de produire les statistiques et après analyse par l'assureur



Saisine du Comité Social Territorial (CST)

- Si votre collectivité souhaite mettre en place une participation financière (*avec maintien ou augmentation du montant*) dans le cadre de la **convention de participation du CDG 41** **Pas de saisine du CST** (*prendre modèle de délibération adopté en CT du CDG 41 en date du 06/10/2022 et figurant sur le site INTERNET suivant le chemin ci-dessus indiqué*)
- Toutes les autres modalités de mise en place ou réévaluation de ces participations doivent **IMPERATIVEMENT** être soumises au **CST** avant délibération (mise en place de la labellisation, augmentation ou diminution des montants de participation quel que soit le dispositif mis en place, mise en place de convention de participation autre que celle du CDG 41 ...).